

## **Règlement du Fonds de soutien financier ponctuel aux communes ecclésiastiques**

**du 27 juin 2022**

---

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu les articles 25 et 30 de la Constitution ecclésiastique,

vu l'Ordonnance 35.010, sur la péréquation financière entre les communes ecclésiastiques de la République et Canton du Jura

édicte le présent Règlement :

### **Article 1**

1. Le Fonds a pour but d'offrir un soutien financier conditionnel aux communes ecclésiastiques confrontées à un événement extraordinaire qui a des effets durables, structurels et qui compromettent gravement leur équilibre financier.
2. Une aide financière du fonds n'est octroyée que si la commune ecclésiastique requérante se trouve dans une gêne financière à laquelle elle ne peut remédier par ses propres moyens, soit en augmentant ses recettes, soit en réduisant ses dépenses.

### **Article 2**

Le Fonds de soutien financier aux communes ecclésiastiques est constitué par un report partiel du Fonds de péréquation financière existant au bilan de la Collectivité ecclésiastique cantonale au 31 décembre 2021.

### **Article 3**

La demande motivée et détaillée de soutien financier ponctuel doit être adressée par courrier à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Cette demande doit être complétée des trois derniers exercices comptables et du budget de l'année courante.

**Article 4**

L'administration entreprend les démarches nécessaires et soumet une proposition au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

**Article 5**

Le Conseil statue sur la demande, communique par écrit sa décision à la commune ecclésiastique. Cas échéant il est procédé au versement.

**Article 6**

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut prescrire le remboursement total ou partiel de l'aide, si dans les 5 ans qui suivent l'octroi :

- a. La situation financière de la commune ecclésiastique s'améliore considérablement.
- b. L'utilisation de l'aide ne respecte pas les conditions d'octroi fixées.

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2022.

AU NOM DU CONSEIL  
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Floriane Chavanne

L'administrateur : Pierre-André Schaffter